



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Foire aux questions (FAQ)

Mission Mineurs Non Accompagnés

Avril 2021



THEMATIQUES

- 1. La création de la cellule nationale de répartition des mineurs non accompagnés**
- 2. La définition du mineur non accompagné**
- 3. Les modalités de fonctionnement de la cellule nationale**
- 4. La répartition des mineurs non accompagnés dans les départements métropolitains**
- 5. L'évaluation de la minorité et de l'isolement familial du jeune se déclarant mineur non accompagné**
- 6. L'examen radiologique osseux**
- 7. L'orientation des personnes reconnues mineurs non accompagnés**
- 8. L'accompagnement des MNA vers le département de placement**
- 9. La participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées pour l'évaluation**
- 10. L'état civil des mineurs non accompagnés**
- 11. Les situations de fugues**
- 12. La santé**
- 13. Les MNA suivis dans le cadre pénal**
- 14. La demande d'asile d'un MNA**
- 15. Les MNA victimes de traite des êtres humains**

THEMATIQUE 1 :

La création de la cellule nationale de répartition des mineurs non accompagnés

Avant la création de la cellule nationale, le 31 mai 2013, les arrivées des personnes se déclarant comme MNA se concentraient sur quelques territoires (dont plus de la moitié d'entre eux étaient recensés en Ile-de-France). La charge qui résultait de l'évaluation et de la prise en charge des personnes se présentant comme MNA était de plus en plus lourde à assumer pour les départements les plus impactés, lesquels avaient atteint les limites de leurs capacités. La situation n'était pas non plus satisfaisante du point de vue des personnes se déclarant comme MNA. Certaines étaient présentes depuis de nombreux mois sur le territoire français, sans avoir pu être mises à l'abri, que leur minorité soit évaluée et qu'une décision judiciaire de placement ait pu être exécutée. Les conditions et modalités de prise en charge des MNA étaient devenues préoccupantes.

C'est donc dans un triple objectif que de nouvelles modalités d'organisation ont été retenues le 31 mai 2013 et que la cellule nationale a été créée afin de :

- Limiter les disparités entre les départements s'agissant des arrivées des personnes reconnues comme MNA par l'autorité judiciaire
- Apporter aux personnes se présentant comme MNA et aux MNA toutes les garanties liées au respect de leurs droits,
- Harmoniser les pratiques des départements lors de la période de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes,

A partir de quand la cellule a-t-elle été opérationnelle ?

La circulaire du 31 mai 2013 étant d'application immédiate, la cellule, placée au sein de la Mission MNA à la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, a donc été opérationnelle dès le 1er juin 2013. Désormais, la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant donne une base législative au dispositif de répartition des mineurs non accompagnés ainsi qu'à la mission d'aide à la décision judiciaire du ministère de la justice. Le décret 2016-840 du 24 juin 2016, complété par l'arrêté du 28 juin 2016, est venu préciser les missions de la cellule.

Que disent les derniers textes depuis la loi relative à la protection de l'enfant ?

- **La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant** a inséré deux nouveaux alinéas à l'**article 375-5 du code civil** qui disposent que : *« Lorsqu'un service de l'aide sociale à l'enfance signale la situation d'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, selon le cas, le procureur de la République ou le juge des enfants demande au ministère de la justice de lui communiquer, pour chaque département, les informations permettant l'orientation du mineur concerné. »*

« Le procureur de la République ou le juge des enfants prend sa décision en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, qu'il apprécie notamment à partir des éléments ainsi transmis pour garantir des modalités d'accueil adaptées. »

Ces nouvelles dispositions consacrent le principe en vertu duquel l'autorité judiciaire demande au ministère de la justice les informations utiles avant de décider, en stricte considération de l'intérêt de l'enfant, du lieu de placement au service de l'aide sociale à l'enfance.
- Cette loi insère également un nouvel **article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles** qui prévoit que : *« Pour permettre l'application du troisième alinéa de l'article 375-5 du code civil, le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice les informations dont il dispose sur le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dans le département. Le ministre de la justice fixe les objectifs de répartition proportionnée des accueils de ces mineurs entre les départements, en fonction de critères démographiques et d'éloignement géographique. Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et la prise en compte de la situation particulière des collectivités relevant de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont définies par décret en Conseil d'Etat. »*
- Pour mettre en œuvre ces dispositions, **le décret en Conseil d'Etat n° 2016-840 du 24 juin 2016** fixe les conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, les bases de calcul de la clé de répartition des objectifs d'accueil de ces mineurs parmi les départements ainsi que l'étendue de l'obligation imputée aux départements quant à la transmission au ministre de la justice de données quantitatives concernant ces mineurs.

-
- Pour l'application du décret précité, **un arrêté du 28 juin 2016** du ministre de la justice explicite les modalités de calcul de la clé de répartition et définit le rôle de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire de placement.
 - **Le décret n° 2019-1410 du 19 décembre 2019 relatif au calcul de la clé de répartition entre les départements des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et l'arrêté du 19 décembre 2019 pris en application de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles et modifiant l'arrêté du 28 juin 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de calcul de la clé de répartition des orientations des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** ont modifié les modalités de calcul de la clé de répartition. Le critère de calcul démographique qui reposait initialement sur « le nombre de jeunes de 19 ans et moins » est remplacé par un critère de population générale.
 - **Le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 pris en application du nouvel article L611-6-1 du CESEDA créé par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018**, instaure un nouveau traitement de données à caractère personnel, dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM). Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental peut demander au représentant de l'État dans le département de lui communiquer les informations utiles à l'évaluation de la situation de la personne.
 - **L'arrêté du 20 novembre 2019 arrêté pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** intègre la possibilité pour le président du conseil départemental de demander au représentant de l'Etat dans le département de lui communiquer les informations utiles à la détermination de l'identité et de la situation de cette personne grâce au fichier AEM. Toutefois, dans le même esprit que celui du 17 novembre 2016, ce nouveau texte rappelle que l'évaluation de la minorité et de l'isolement reste la clé de voute du dispositif et que l'évaluation sociale en reste la pierre maitresse.

THEMATIQUE 2 :

La définition du mineur non accompagné (MNA)

La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant inscrit la notion de « *mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* » au sein de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

L'article L112-3 du CASF précise que s'agissant de jeunes « *privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* », ils entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

Cette notion était déjà présente dans la loi du 5 mars 2007 qui elle-même reprenait les termes de l'article 20-1 de la convention internationale des droits de l'enfant : « *Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.* »

Par ailleurs, la directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection a défini la notion de « *mineur non accompagné* » dans son article 2 paragraphe l).

Lors du comité de suivi du 7 mars 2016, le garde des Sceaux a souhaité modifier la dénomination de MIE en MNA pour être en adéquation avec la directive européenne, mettant ainsi l'accent sur l'isolement des mineurs la nécessité de leur assurer une protection, plutôt que sur leur qualité d'étranger.

La dépêche conjointe DACG-DPJJ et DACS du 11 juillet 2016 concernant l'application des dispositions de l'article 375-5 du code civil et de l'article L.221-2-2 du code de l'action sociale et des familles rappelle que le mineur non accompagné est, soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français.

L'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit que la privation de la protection de la famille s'entend lorsque aucune personne majeure n'est responsable légalement du mineur sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Pour rappel, le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

THEMATIQUE 3 :

Les modalités de fonctionnement de la cellule nationale

Comment contacter la cellule nationale ?

Intégrée à la Mission mineurs non accompagnés (MMNA), la cellule nationale peut être contactée par courriel : **mie.dpjj@justice.gouv.fr** ou par téléphone : **01.70 22 94 34**

Pour les orientations, elle doit être contactée uniquement par courriel.

Pour une demande d'information, elle peut être contactée par téléphone ou courriel.

Quels sont les horaires durant lesquelles la cellule nationale répond aux sollicitations ?

La cellule nationale répond :

- Aux demandes d'informations du lundi au vendredi de **9h à 18H00**
 - Aux sollicitations de l'autorité judiciaire pour orientation du lundi au vendredi de **9h à 16h30**
-

Quel est le rôle de la cellule nationale ?

La cellule nationale propose à l'autorité judiciaire (Parquet ou Juge des enfants) qui la saisit, une orientation sur la base des effectifs de MNA pris en charge par département et portés à sa connaissance. Ces données sont actualisées quotidiennement et font l'objet d'une communication hebdomadaire sur le site du ministère de la justice (onglet MNA).

La décision revient à l'autorité judiciaire qui a compétence exclusive pour statuer sur les situations individuelles des mineurs, en stricte considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La cellule nationale peut-elle déterminer un établissement d'accueil ?

La cellule nationale communique à l'autorité judiciaire les coordonnées du service de l'aide sociale à l'enfance du département proposé pour l'orientation du MNA.

Il revient au conseil départemental désigné dans l'ordonnance de placement de trouver la structure en capacité d'accueillir le MNA.

Qui alimente la base de données de la cellule nationale – nommée @MNA ?

La base est alimentée par la cellule grâce aux informations communiquées par l'autorité judiciaire ou les départements. La cellule nationale a besoin a minima des éléments suivants pour chaque MNA

- Nom
- Prénom
- Sexe
- Date de naissance
- Pays de naissance

Et de tout autre élément susceptible d'aider la cellule à proposer l'orientation la plus adaptée à l'intérêt du MNA (à savoir toute information pertinente sur la situation personnelle d'un jeune).

Quand saisir la cellule nationale ?

Au terme de la loi, seule l'autorité judiciaire est à même de saisir la cellule nationale. Elle doit le faire systématiquement dès lors qu'un jeune est reconnu mineur non accompagné par le service évaluateur du CD, une fois les investigations complémentaires terminées.

En cas d'investigations complémentaires, l'autorité judiciaire ne pourra solliciter la cellule qu'à l'issue du résultat de ces investigations et si ces dernières concluent à la minorité et à l'isolement.

Les juridictions doivent-elles saisir systématiquement la cellule nationale à chaque fois qu'un jeune est reconnu MNA ?

En cas de placement direct, par exemple le week-end et jours fériés, la cellule doit être informée de l'existence de cette décision afin de pouvoir disposer de données actualisées sur le nombre de MNA accueillis par département. Concrètement, dès qu'une décision de placement est prise par l'autorité judiciaire en l'absence de saisine de la cellule nationale, il convient de transmettre cette décision afin de l'intégrer dans le dispositif MNA.

Quel sera le délai de réponse de la cellule pour une demande d'orientation ?

La cellule répond aux sollicitations des parquets ou des juges des enfants dans les 24 heures (en semaine) et le jour ouvrable suivant les samedis, dimanches et jours fériés.

Les conseils départementaux disposeront ils de tous les contacts nécessaires pour organiser les transferts ? Sous quelles formes ?

L'autorité judiciaire est destinataire des coordonnées des services suivants :

- TGI du département de placement proposé par la cellule
- Service d'aide sociale à l'enfance du département de départ
- Service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif
- Cellule nationale

L'autorité judiciaire doit leur transmettre la décision de placement.

Le service ASE du département de départ prend contact avec le service ASE auquel le MNA est confié et organise selon les indications de ce dernier l'accompagnement du mineur par le moyen de transport de son choix en veillant à ce que l'accueil du mineur se fasse dans de bonnes conditions.

La somme forfaitaire versée aux départements qui accueillent et évaluent la minorité et l'isolement du jeune, sur la base du prix de journée de 500 € pendant 5 jours au plus, intègre les frais relatifs à l'accompagnement matériel du mineur vers son département de placement.

THEMATIQUE 4 :

La répartition des mineurs non accompagnés dans les départements métropolitains

Quels mineurs non accompagnés sont comptabilisés ?

La cellule MNA comptabilise quotidiennement le nombre de MNA présents sur le territoire français. Ce nombre correspond, pour chaque département, au nombre de MNA pour lesquels une orientation a été proposée, auxquels s'ajoutent les MNA dont la cellule a connaissance qui ont été directement confiés aux conseils départementaux par le parquet ou le juge des enfants.

Il est donc important que les départements soient attentifs à croiser leurs données avec celles de la cellule nationale très régulièrement, notamment par le biais du tableau publié hebdomadairement sur le site du Ministère de la Justice et sur l'intranet PJJ:

http://www.justice.gouv.fr/art_pix/tableau_mna.pdf

Cette actualisation permet à la cellule de proposer à l'autorité judiciaire des orientations au plus proche de l'intérêt du mineur et de la réalité des effectifs du département.

La cellule nationale doit-elle comptabiliser les personnes se déclarant MNA dont l'évaluation est encore en cours ?

La cellule nationale ne comptabilise que les personnes dont la minorité et l'isolement familial ont été reconnue sur décision de l'autorité judiciaire.

Les situations des personnes en cours d'évaluation ne sont pas prises en compte dans le calcul des effectifs. En complément, la cellule nationale n'a pas à avoir connaissance des jeunes pour lesquels des investigations supplémentaires sont en cours et pour lesquels la minorité et l'isolement pourraient être remises en cause.

Comment est calculé l'effectif de mineurs non accompagnés que chaque département devra accueillir ?

Créée dans un objectif de solidarité nationale, la clé de répartition vise à répartir de façon équilibrée et proportionnée les MNA entre les conseils départementaux, alors que les flux de migration se concentrent sur certains territoires. Celle-ci est définie chaque année et publiée par le garde des sceaux le 15 avril de l'année civil en cours.

Au regard de l'augmentation constante des flux enregistrés ces dernières années et afin de mieux prendre en compte les fragilités démographiques et les éventuels déséquilibres, le décret du 19 décembre 2019 modifie le critère démographique qui portait sur la population des jeunes de 19 ans et moins du département pour le remplacer par le critère de population générale du département. Celui-ci reposait initialement sur « *le nombre de jeunes de 19 ans et moins* ». Cette modification a été intégrée au calcul de la clé de répartition de l'année 2020.

Le décret du 19 décembre 2019 n°2019-1410 modifie l'article R221-13 du Code de l'action social et des familles et fixe les modalités de calcul de la clé de répartition entre les départements, des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille :

« Cette clé est égale à la somme :

« 1° De la population totale du département rapportée à la population totale de l'ensemble des départements concernés,

2° Et du cinquième du rapport entre :

a) D'une part, la différence entre :

le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;
le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date;

b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente. »

Il convient de préciser que la population totale est issue des données statistiques publiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

L'arrêté du 19 décembre 2019 précise les modalités de calcul de la clé pour chacun des départements. Un département dont la clé de répartition nationale serait par exemple de 2% se verra confier par l'autorité judiciaire 2% des personnes reconnues MNA sur le territoire métropolitain sur l'année civile. Ainsi, le nombre de MNA à prendre en charge par les départements varie tous les jours en fonction du flux de MNA sur le territoire métropolitain.

Le nombre de MNA à accueillir évolue-il en cours d'année ?

Le nombre de MNA à accueillir au cours d'une année dépend des flux d'arrivée sur l'ensemble du territoire français. Il est alors difficile d'indiquer de façon certaine et définitive combien de mineurs pourraient être confiés à un département. Pour rappel, aucun quota n'est déterminé dans le fonctionnement de la clé de répartition.

Néanmoins, la clé de répartition, propre à chaque département, est la même sur une année civile. C'est son application au nombre de personnes reconnues MNA et porté à la connaissance de la cellule qui détermine le nombre de MNA à prendre en charge quotidiennement par le département.

Existe-t-il un tableau de suivi permettant de connaître en toute transparence le nombre de mineurs non accompagnés confiés à chaque département?

Un tableau est mis à jour de manière hebdomadaire sur le site du Ministère de la Justice et sur l'intranet PJJ: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/tableau_mna.pdf

Ce tableau permet de suivre le nombre de MNA confiés aux départements métropolitains depuis le 1er janvier, selon les informations que détient la cellule nationale.

Il fait apparaître pour chaque département :

- la clé de répartition de l'année en cours
- le nombre de MNA confiés depuis le 1er janvier de l'exercice en cours par département et le total métropolitain (soit le flux réel)

THEMATIQUE 5 :

L'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant comme mineurs non accompagnés

Quels sont les objectifs de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial ?

L'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineurs non accompagnés s'inscrit dans le cadre de la protection de l'enfance. Conformément à l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence, également désigné sous le terme de « *mise à l'abri* ».

Comment se déroule l'évaluation sociale ?

L'évaluation de la minorité et de l'isolement s'appuie sur un faisceau d'indices pouvant inclure :

- **L'évaluation sociale, l'élément principal**, réalisée dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire ;
- Les informations communiquées par le préfet de département à la demande du président du conseil départemental en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- L'examen des documents d'identité du déclarant en lien avec le bureau de la fraude documentaire de la police aux frontières dans le cadre de l'article 47 du code civil.
- Les conclusions des examens radiologiques osseux dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

L'évaluation sociale est menée au moyen d'entretiens individuels de la personne concernée et permet d'identifier les besoins en protection et les éléments spécifiques de vulnérabilité appelant à une protection particulière. Ces entretiens sont conduits selon la trame d'évaluation présentée dans l'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Ils peuvent également suivre les recommandations du « **guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** ».

L'évaluation se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le concours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation. Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de cette évaluation.

L'évaluation se conclut par la production d'un rapport qui restitue le contenu des différents entretiens et qui indique l'avis motivé du service chargé de l'évaluation quant à la minorité et à l'isolement de la personne évaluée, à destination du président du conseil départemental. Il appartient à ce dernier d'apprécier la nécessité, à la fin de la période d'évaluation sociale, de la nécessité ou non d'investigations complémentaires.

Quels points indispensables sont à aborder lors de l'évaluation sociale?

L'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R.221-11 du code de l'action sociale et des familles prévoit les items indispensables à l'évaluation sociale, clé de voute de l'évaluation de la minorité et de l'isolement :

- Etat civil
- Composition familiale
- Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine
- Motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire jusqu'à l'entrée sur le territoire français
- Conditions de vie depuis l'arrivée en France
- Projet de la personne

Il convient de préciser que cette liste n'est pas exhaustive et peut être approfondie, mais présente les 6 points indispensables de cette évaluation.

Qui peut procéder à l'évaluation sociale des personnes se déclarant mineures non accompagnées ?

Le conseil départemental fait effectuer l'évaluation sociale par ses services ou par une structure du secteur associatif à laquelle cette mission est déléguée.

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation et/ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne. Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Pourquoi il est nécessaire que la procédure d'évaluation soit harmonisée sur l'ensemble du territoire national ?

L'harmonisation sur le territoire des modalités d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial est un gage d'égalité de traitement pour toutes les personnes se présentant comme MNA.

Le « **guide des bonnes pratiques en matière d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se déclarant comme mineurs et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille** » a été créé en décembre 2019 dans le but d'améliorer et harmoniser les pratiques des conseils départementaux en la matière. Plus largement, un cadre d'évaluation commun à l'ensemble des professionnels intervenant sous l'autorité directe ou par délégation des conseils départementaux est indispensable pour assurer une meilleure égalité de traitement sur le territoire et ainsi consolider la légitimité et la qualité des évaluations. Il permet en outre d'éviter les situations de réévaluations, coûteuses pour les départements et préjudiciables pour les jeunes ayant déjà été reconnus mineurs par l'autorité judiciaire.

Ce guide s'adresse à l'ensemble des professionnels susceptibles d'avoir à connaître de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés et se trouve sur le site du Ministère des solidarités et de la santé : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-de-bonnes-pratiques-en-matiere-d-evaluation-de-la_minorite-et-de-l-isolement.pdf

Que se passe-t-il lorsque l'évaluation de la personne se déclarant MNA est terminée dans les 5 jours ?

- **Si la minorité et l'isolement sont clairement et définitivement établis dans un délai de 5 jours :**

Le président du conseil départemental saisit le procureur de la République du lieu où le mineur s'est présenté. Le procureur de la République, à la suite de la proposition de la cellule nationale de répartition des MNA, désigne le Conseil départemental auquel le jeune est confié par une ordonnance de placement provisoire (Articles 375-3 du code civil).

Si le procureur de la République suit l'orientation proposée par la cellule, il se dessaisit au bénéfice du parquet du lieu de placement du MNA. Le procureur de la République du lieu de placement du MNA saisit dans un délai de huit jours le juge pour enfants compétent (Article 1181 alinéa 1er du code de procédure civile).

- **Si la minorité et l'isolement ne sont pas clairement et définitivement établis dans un délai de 5 jours :**

Le jeune se voit notifier par le président du conseil départemental un refus d'admission à l'aide sociale à l'enfance. Le jeune a la possibilité de saisir le juge des enfants afin de solliciter directement auprès de lui une mesure de protection (Article 375 alinéa 1er du code civil).

Le jeune peut par la suite faire appel d'une décision de non-lieu à assistante éducative, le considérant comme majeur, non isolé sur le territoire français ou ne se trouvant pas dans une situation de danger (Article 1191 du code de procédure civile).

Que se passe-t-il lorsque, à l'issue du délai de cinq jours, l'évaluation n'est pas terminée ?

Si à l'issue de l'évaluation sociale, il existe des motifs justifiant de remettre en cause la minorité de l'intéressé, les investigations peuvent se poursuivre sur demande du président du conseil départemental.

Le préfet concourt à la vérification de l'authenticité des documents présentés par la personne sur demande du président du conseil départemental.

En l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur décision de l'autorité judiciaire et avec l'accord de l'intéressé, conformément à l'article 388 du code civil modifié par la loi du 14 mars 2016.

Dans la mesure du possible, l'évaluation – sociale et investigations complémentaires - est réalisée pendant le délai de cinq jours.

Le président du conseil départemental du lieu où la personne se déclarant MNA a été repérée ou s'est présentée saisit alors le procureur de la République territorialement compétent pour que ce jeune lui soit confié par ordonnance de placement provisoire. Le décret du 24 juin 2016 prévoit que « *l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.* »

Lorsque l'évaluation est terminée et que le parquet ou le juge des enfants conclut à la minorité et l'isolement de la personne, il appartient au magistrat de contacter la cellule nationale qui pourra lui proposer, en application de l'article 375-5 du code civil, un département auquel confier le MNA.

Le magistrat appréciera dans l'intérêt du mineur, l'opportunité du placement proposé par la cellule et, dans l'affirmative, se dessaisira au profit du parquet ou du juge des enfants du département choisi.

Que se passe-t-il si le jeune n'est pas reconnu mineur ou isolé ?

- **Dans l'hypothèse où la minorité et/ou l'isolement familial du jeune ne sont pas reconnus par le président du conseil départemental :**

Le président du conseil départemental doit expressément notifier au jeune son refus d'admission.

Le jeune peut par la suite saisir le juge des enfants du lieu où il se trouve afin de solliciter directement auprès de lui une mesure de protection.

Dans le cas où la décision du juge conclurait à sa majorité, il peut en principe accéder à divers dispositifs dédiés aux majeurs (hébergement, santé, asile, retour volontaire au pays...).

Dans le cas où la décision du juge conclurait au non-isolement du jeune, sa situation pourrait tout de même être examinée par les services de l'ASE, dans le cadre d'un signalement à la CRIP qui évaluera la situation du mineur et de sa famille. Il pourrait relever dans cette situation du dispositif de protection de l'enfance et dès lors, de la responsabilité de ce dernier.

- **Dans l'hypothèse où la minorité et/ou l'isolement familial ne sont pas reconnus par le magistrat :**

L'autorité judiciaire prononce une décision de non-lieu à assistance éducative, un classement sans suite ou une mainlevée. Tout dépend de la décision qui était en cours pour le jeune. En cas de classement sans suite par le parquet, la personne se déclarant MNA à la possibilité de saisir le juge des enfants. Elle peut également faire appel de la décision de non-lieu en assistance éducative du juge des enfants (article 1191 du code de procédure civile).

Quels services de l'Etat peuvent intervenir pendant la procédure d'évaluation ?

En application de l'article L226-3 alinéa 1er du code de l'action sociale et des familles, le **parquet** peut apporter son concours au président du conseil départemental et ce, dès la phase de recueil provisoire.

D'autres services de l'Etat peuvent être sollicités au cours de l'évaluation, tels que les **services du ministère de l'Intérieur** par le biais des référents fraude documentaire des préfectures ou des services de police aux frontières, les **Unités Médicales Judiciaires** pour les examens médicaux sur réquisition du parquet, les **services du ministère des affaires étrangères** par le biais des directions géographiques pour obtenir des informations sur les pays d'origine des personnes, le **bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile du ministère de la Justice** pour obtenir des informations à l'étranger sur la personne ou sa famille.

Une personne reconnue MNA dans le département évaluateur peut-elle être réévaluée dans le département d'accueil ?

La qualité de la première évaluation permet au parquet destinataire du dossier de saisir le juge des enfants de son ressort aux fins d'assistance éducative sans avoir à diligenter de nouvelles investigations. Le conseil départemental d'accueil ou l'autorité judiciaire de son ressort peut faire le choix de réévaluer la situation de la personne si, au vu des éléments recueillis par le département d'origine, des doutes subsistent quant à la minorité ou l'isolement ou si ces éléments ne sont pas en adéquation avec ce qui est observé pendant la prise en charge. Les textes n'interdisent pas la réévaluation, cependant la circulaire du 25 janvier 2016

précise que « les évaluations complémentaires ou renouvelées devraient être réservées aux situations dans lesquelles la qualité de la première évaluation est manifestement insuffisante et ne permet pas de fonder une décision ».

L'opportunité d'une réévaluation est appréciée au cas par cas.

En outre, afin de limiter les réévaluations et de renforcer les outils à disposition des départements dans la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement, les articles R. 221-15-1 et suivant du code de l'action social et des familles autorisent et organisent la mise en œuvre d'un **dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM)**. Dorénavant, le président du conseil départemental peut demander à la préfecture de recevoir la personne se déclarant MNA pour contribuer à son identification. La personne est alors reçue en préfecture pour la collecte de ses données personnelles dans le traitement AEM et l'interrogation des fichiers AGDREF2 et VISABIO à partir de ses empreintes digitales. Il convient de rappeler que le simple refus que ses empreintes soient recueillies, ne doit pas conditionner la tenue de l'évaluation et de la mise à l'abri, et le seul constat qu'elles soient déjà enregistrées ne peut permettre à un conseil départemental de conclure à la majorité du jeune. Enfin, le fichier AEM ne peut être consulté à des fins de réévaluation après péréquation.

THEMATIQUE 6 :

L'examen radiologique osseux

Dans quelle mesure l'examen radiologique osseux peut-il être mis en œuvre ?

Le Conseil constitutionnel dans une décision du 21 mars 2019, est venu rappeler le cadre des recours aux examens radiologiques osseux et a reprecisé qu'ils peuvent comporter une marge d'erreur significative.

Il a également considéré qu'il appartient à l'autorité judiciaire de s'assurer du respect du caractère subsidiaire de l'examen, et que cet examen ne peut intervenir que sur décision de celle-ci, après que le consentement éclairé de l'intéressé a été recueilli, dans une langue qu'il comprend, et que la majorité ne saurait être déduite de son seul refus. Il a également rappelé que les seules conclusions de cet examen ne peuvent constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne.

Il demeure ainsi nécessaire de prendre en compte l'ensemble des éléments du faisceau d'indices pour évaluer la minorité, l'évaluation sociale restant la clé de voute de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

In fine, conformément à l'article 388 du code civil, le doute doit profiter à la qualité de mineur de l'intéressé.

Quel est le cadre légal des examens radiologiques osseux ?

La loi du 14 mars 2016 a modifié la rédaction de l'article 388 du code civil en le complétant par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Ces examens radiologiques osseux ne sont qu'une partie de l'examen médical qui peut être demandé par l'autorité judiciaire pour évaluer la minorité d'une personne. Il peut être complété par des entretiens avec un professionnel médical.

Qui peut demander une expertise médicale ?

L'expertise médicale ne peut être réalisée que sur **décision de l'autorité judiciaire (parquet ou juge)** lorsqu'un doute persiste sur la minorité du jeune lors de l'évaluation de la minorité et de l'isolement et que les conditions légales sont remplies. Les conclusions de cette expertise lui sont ensuite adressées (Article 388 alinéa 2 du code civil).

Où doit être accompli l'examen radiologique osseux ?

L'examen doit être effectué au sein d'une unité médico-judiciaire.

Quelles sont les conditions préalables à l'examen médical ?

L'accord du jeune doit être recueilli. Celui-ci doit être informé des modalités et des conséquences de l'examen en termes de prise en charge, dans une langue qu'il comprend. En cas de non consentement, le magistrat pourra tirer les conclusions qu'il jugera adaptées à la situation de ce jeune. Toutefois, la majorité d'une personne ne peut être déduite de son seul refus de se soumettre à un examen osseux.

Les conclusions de cet examen doivent préciser que, dans tous les cas, le doute au vu des conclusions de l'examen médical bénéficiera au jeune.

L'expertise médicale peut-elle intervenir à tout moment ?

Non, l'article 388 du code civil précise que les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge ne peuvent être réalisés qu'en l'absence de documents d'identité valable et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable.

Ce n'est que si le doute persiste au terme de l'évaluation sociale et documentaire, et seulement dans ce cas, qu'il peut être procédé à une expertise médicale de l'âge sur décision de l'autorité judiciaire.

En cas de doute sur la minorité du MNA et préalablement à la réquisition d'examen radiologique d'âge osseux, sous quelle forme l'autorité judiciaire doit recueillir l'accord de l'intéressé ?

La loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant précise que l'examen ne pourra être réalisé qu'après accord de l'intéressé qui doit faire l'objet de l'examen. La rédaction de l'article 388 alinéa 2 ne prévoit pas que cet accord soit donné devant l'autorité judiciaire, de sorte que le juge ou le procureur n'a pas à interroger l'individu avant de prendre sa décision d'examen médical.

En revanche, il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. En conséquence, il conviendra que le magistrat prévoie formellement, au moment de sa prise de décision, que le médecin soit assisté d'un interprète d'une langue comprise du mineur. De la même manière, le magistrat devra adresser au médecin les documents stipulant expressément les coordonnées du représentant légal du mineur s'il existe.

Que se passe-t-il en cas de refus ?

En cas de refus, le médecin ne pourra effectuer l'examen et devra rendre compte à l'autorité judiciaire, à charge pour elle de tirer, le cas échéant, toutes les conséquences de ce refus. Le refus seul ne peut néanmoins conduire à conclure à la majorité de l'intéressé. L'autorité judiciaire devra ainsi se fonder sur l'ensemble des éléments du dossier (absence de documents d'identité valables, un âge déclaré manifestement invraisemblable au regard des conclusions de l'évaluation, impossibilité de confirmer cet âge par un examen médical).

Si l'examen radiologique n'est pas décisif, il est prescrit de compléter les investigations ?

Les conclusions de l'examen doivent préciser la marge d'erreur de l'examen effectué, et le doute doit profiter à l'intéressé. Le magistrat devra fonder sa décision sur l'ensemble des éléments à sa disposition comprenant notamment les éléments recueillis par le conseil départemental ainsi que le cas échéant, les conclusions de l'examen radiologique.

THEMATIQUE 7 :

L'orientation des personnes reconnues MNA

Quelles sont les personnes concernées par le dispositif national ?

Le dispositif national, découlant du protocole signé le 31 mai 2013, consolidé par la loi du 14 mars 2016, ne concerne que les personnes reconnues mineurs non accompagnés.

Le dispositif de répartition nationale est-il applicable à l'Outre-Mer ?

Non, le décret du 24 juin 2016 portant application de la loi du 14 mars 2016 prévoit dans son article 2 qu'en égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés les dispositions relatives à la répartition ne s'appliquent pas dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

Les dispositions du décret du 24 juin 2016 concernant l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial devront désormais être également appliquées dans les départements et collectivités d'Outre-Mer. La décision du Fonds National de Financement de la Protection de l'enfance a acté cette nouvelle procédure aux départements de Mayotte, Guyane, Martinique, Guadeloupe et Réunion, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint Pierre et Miquelon.

Sur quels critères les personnes reconnues MNA sont-elles réorientées par l'autorité judiciaire après une proposition d'orientation de la cellule nationale ?

C'est le critère exclusif de l'intérêt de l'enfant qui détermine l'orientation par le magistrat. Par exemple, en cas d'existence d'une fratrie, l'intérêt des mineurs commande que les membres de cette fratrie ne soient pas séparés. Peuvent rentrer également en considération par exemple l'âge du mineur ou son état de santé.

La cellule nationale intervient en appui à la décision des magistrats, leur faisant une proposition sur la base des informations en sa possession qu'elle tient à jour quotidiennement.

La cellule nationale propose à l'autorité judiciaire de confier le MNA sur tel ou tel département en fonction des éléments qui lui sont transmis et suivant la clé de répartition publiée le 1er avril de chaque année.

Les MNA peuvent-ils, à l'issue de la période d'évaluation, être confiés au département dans lequel ils se sont présentés ?

Oui, les magistrats peuvent confier le jeune au département qu'ils souhaitent. La cellule est chargée de formuler une proposition à l'autorité judiciaire ; la décision finale appartient au magistrat.

A la lecture de l'ensemble des informations en sa possession, la mission mineurs non accompagnés peut proposer au magistrat de maintenir le jeune sur le département évaluateur.

A moins de 6 mois de la majorité, un maintien dans le département évaluateur est systématiquement préconisé par la cellule nationale. En effet, le temps de la prise de décision par l'autorité judiciaire puis du transfert du jeune pouvant être variable d'un territoire à un autre, un délai supérieur à 6 mois est nécessaire afin d'entamer le suivi d'un jeune sur un autre territoire que celui qui l'a évalué puis reconnu mineur non accompagné. Ce choix a été fait en concertation avec l'ensemble des partenaires et découle de la logique de protection de l'enfance.

Quel tribunal est compétent pour gérer la situation des MNA réorientés quand le département désigné compte plusieurs TJ ?

C'est le tribunal judiciaire de la ville chef-lieu du département qui est compétent dans cette situation, dès

lors que ce tribunal judiciaire comprend un tribunal pour enfants.

Que faire lorsque l'autorité judiciaire place les mineurs dans le département dans lequel ils sont arrivés, sans saisir la cellule ?

Il appartient au conseil départemental d'informer la cellule nationale du nombre de personnes reconnues MNA et confiées par l'autorité judiciaire, sans sollicitation de la cellule.

Pour une parfaite actualisation des données, les conseils départementaux sont invités à prendre connaissance du tableau de suivi mis à jour de façon hebdomadaire sur le site du ministère de la justice. Cela permet de vérifier que les informations en possession de la cellule correspondent à leurs propres données. Si tel n'est pas le cas, les conseils départementaux doivent se rapprocher de la cellule afin d'en échanger et le cas échéant transmettre tout élément justificatif.

Que se passe-t-il une fois que le parquet a pris son ordonnance de placement pour un jeune reconnu MNA ?

Une fois la minorité et l'isolement établis, le placement du jeune auprès d'un service de l'aide sociale à l'enfance doit se faire dans un souci de rapidité et d'échanges d'informations entre les départements afin que sa protection et le suivi éducatif se mettent en place ou se poursuivent au plus vite.

Un département peut-il se prévaloir d'une capacité d'accueil saturée pour s'opposer à l'accueil d'un MNA réorienté sur proposition de la cellule et validé par l'autorité judiciaire ?

Non, ce critère n'est pas prévu par la loi. Les effectifs des MNA à accueillir par département ne sont pas établis sur la base des places disponibles (en établissement, familles d'accueil, hôtels etc....) sur les départements tout comme les effectifs des mineurs qui ne sont pas MNA.

Par un arrêt du 27 juillet 2016 (Conseil d'Etat, n° 400058, 27 juillet 2016), le Conseil d'Etat confirme « *qu'un département ne peut pas s'exonérer de son obligation de prise en charge des mineurs isolés étrangers au motif d'une saturation de ses capacités d'accueil. Ce n'est qu'en cas de véritable impossibilité que le juge des référés peut prononcer une injonction à l'égard des autorités titulaires du pouvoir de police générale* ».

L'aide sociale à l'enfance est organisée sur une base territoriale et non sur une base démographique. D'ailleurs, la cellule nationale n'a pas connaissance de la capacité d'accueil d'un département.

Toutes les personnes arrivant sur le territoire d'un département et reconnues MNA doivent-elles être signalées à la cellule nationale ? Si oui, par qui ?

Toutes les personnes arrivant sur le territoire d'un département et reconnues mineurs non accompagnés sont signalées à la cellule nationale, que ce soit par l'autorité judiciaire (Parquet ou Juge des enfants) ou par le conseil départemental, pour lui permettre d'assurer au mieux l'application de la loi du 14 mars 2016 et la mise à jour de la grille de répartition des MNA par département.

Un même département peut-il, dans le même laps de temps, accueillir des jeunes réorientés depuis d'autres départements, et réorienter des personnes évaluées MNA par ses services et sa juridiction vers d'autres départements ?

Même si la cellule nationale essaie de limiter au maximum ce type de situation, il se peut qu'un département accueille un MNA peu de temps après que l'autorité judiciaire ait décidé d'orienter des mineurs évalués par ses soins vers d'autres départements, puisque le décret du 24 juin 2016 prévoit que la clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements. Ce mécanisme implique de rééquilibrer quotidiennement les effectifs par département en respectant la clé de répartition à contretemps des rythmes d'arrivée sur un même territoire qui sont par nature irréguliers. Il peut notamment être opportun pour les territoires concernés, d'en échanger avec la mission mineurs

non accompagnés afin d'éviter ce genre de situations pouvant pénaliser les structures d'accueil et de prise en charge.

THEMATIQUE 8 :

L'accompagnement des MNA vers le département de placement

Quels sont les préalables à l'organisation de l'accompagnement d'un MNA vers le département auquel il est confié suite à une proposition de la cellule nationale ?

L'ordonnance de placement provisoire est adressée par le magistrat ou son greffe, par fax ou par courrier électronique, selon les coordonnées que la cellule nationale aura transmises :

- Au parquet du département de placement définitif,
- Au service d'aide sociale à l'enfance du département de départ, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif
- À la cellule nationale elle-même, en retour de sa proposition, que cette proposition soit suivie ou non afin de procéder à l'actualisation du tableau de suivi.

Comment s'organise l'accompagnement d'un MNA vers le département auquel il est confié suite à une proposition de la cellule nationale ?

L'accompagnement d'un mineur vers un département différent de celui sur lequel il a été repéré ou s'est présenté aux services de l'aide sociale à l'enfance, est effectué à l'initiative et aux frais du conseil départemental où l'évaluation a été réalisée, et sur la base de l'ordonnance de placement provisoire prise par le parquet ou le juge des enfants de ce territoire.

Le conseil départemental du lieu où se trouve le jeune prend contact avec le conseil départemental auquel celui-ci vient d'être confié. Il est recommandé que le rapport d'évaluation soit également adressé, immédiatement et systématiquement, au service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif, par le département évaluateur afin de faciliter la prise en charge du mineur par le département d'accueil.

Il est préférable que le service d'aide sociale à l'enfance du département de placement définitif indique au service d'aide sociale à l'enfance du département évaluateur, le lieu de rendez-vous pour l'accueil du jeune, voire, s'il est déjà connu, le lieu retenu pour le placement du mineur.

Les deux conseils départementaux s'accordent sur les conditions et le jour d'arrivée du mineur. Le service d'aide sociale à l'enfance du département évaluateur organise l'accompagnement du mineur vers son département de placement définitif, selon les modalités de transport et d'accompagnement éducatif de son choix.

Comment s'organise l'accompagnement d'un MNA vers un département lorsque l'évaluation a eu lieu pendant un placement judiciaire ?

Dans l'hypothèse d'un mineur pris en charge provisoirement dont la minorité ou l'isolement n'ont pas été déterminés au-delà d'un délai de mise à l'abri, le parquet saisit le juge des enfants en assistance éducative en requérant le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial jusqu'à l'issue de l'évaluation.

Le cas échéant, c'est le conseil départemental auprès duquel l'enfant est confié qui doit prendre en charge les frais d'acheminement en vertu de l'article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur confié par l'autorité judiciaire en application des articles 375-3 du code civil. Cela n'empêche pas évidemment la mise en place d'accords entre départements pour organiser cet acheminement et le relais d'information.

Ce sera également le cas quand un jeune évalué majeur saisit directement le juge des enfants qui conclut postérieurement à sa minorité et le confie à un autre département.

Par ailleurs, il n'incombe pas au juge des enfants de statuer sur les modalités de transfert d'un jeune d'un département à un autre, et donc de mandater un département pour le conduire à un autre département tel que défini par le code civil

THEMATIQUE 9 :

La participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées pour l'évaluation et la mise à l'abri des personnes se présentant comme mineur non accompagné

Comment est effectué la demande de participation forfaitaire de l'Etat ?

Le versement de la participation forfaitaire de l'Etat est effectué par l'Agence de Services et de Paiements (ASP), établissement public.

L'ASP a centralisé la procédure auprès de sa délégation régionale de Franche-Comté :

Délégation régionale de l'ASP de Franche-Comté
70, rue de Trépillot 25044 Besançon cedex
Tel : 03 81 54 38 00

Quelles sont les conditions pour que les départements obtiennent le paiement de la participation forfaitaire ?

Pour obtenir le paiement de la participation forfaitaire de l'Etat, le conseil doit présenter pour chaque trimestre échu une demande de paiement incluant l'attestation dont le modèle est défini par l'arrêté du 23 octobre 2020.

Les conseils départementaux disposent d'un délai d'un an à compter de chaque trimestre échu pour présenter leur demande complète au titre de ce trimestre.

Quel est le montant de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses engagées par les départements pour l'évaluation et la mise à l'abri des personnes se présentant comme MNA ?

Cette participation s'élève à :

- 500 € par personne évaluée au titre de l'évaluation sociale et de la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé. Ce montant s'établit à 100 € en l'absence de la conclusion entre le président du conseil départemental et le préfet de la convention prévue au 2^{ème} alinéa de l'article R.221-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- 90 € par personne et par jour dans la limite de 14 jours, puis de 20€ par personne et par jour dans la limite de 9 jours supplémentaires au titre de la mise à l'abri.

Que recouvrent les coûts liés à l'évaluation et à la mise à l'abri ?

Les coûts pris en charge sont ceux relatifs à la réalisation de l'évaluation sociale conformément au cadre défini par l'article R.221 -11 du code de l'action sociale et des familles et l'arrêté du 20 novembre 2019 (notamment frais d'interprétariat et appels au pays), la réalisation d'une première évaluation des besoins en santé par un professionnel de santé ainsi que les frais d'entretien et d'hébergement dans une structure adaptée à sa situation et comprenant un premier accompagnement social.

Quelles sont les modalités du remboursement ?

Les départements doivent adresser à l'ASP les pièces suivantes :

Lors de la première demande :

- une fiche de renseignements pour la création du département
- un RIB
- le formulaire et l'attestation tels que fixé par l'arrête du 23 octobre 2020.

A chaque nouvelle demande de remboursement :

Le département adressera à l'ASP le formulaire de demande de participation forfaitaire complété, daté et signé.

Cette demande devra être adressée au plus tard dans le délai d'un an suivant le trimestre échu pour lequel la demande est formulée.

Quelles personnes évaluées sont prises en compte pour le paiement de la participation forfaitaire ?

Toutes les personnes ayant fait l'objet d'une évaluation de la minorité et de l'isolement familial sont prises en compte, quelle que soit la conclusion de cette évaluation.

Une demande ne peut cependant être faite lorsque la personne a déjà fait l'objet d'une évaluation sociale antérieure de la minorité et de l'isolement.

THEMATIQUE 10:

L'état civil des MNA

Quelle date de naissance doit être retenue pour une jeune dont seule l'année de naissance est connue ?

L'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 a été refondue le 11 mai 1999 et modifiée le 29 mars 2002. La présente modification a pour objet de résoudre les difficultés rencontrées par les personnes dont seule l'année de naissance est connue et de mettre un terme à des pratiques divergentes existant entre les organismes sociaux et certains services publics quant à la fixation de leurs jours et mois de naissance. Alors que certains prenaient en compte le 31 décembre de l'année en cours, d'autres retenaient le 1er janvier.

Désormais, la date du **31 décembre de l'année de naissance** sera retenue. Cette modification n'a pas d'effet rétroactif et s'applique aux dossiers de naturalisation ou aux dossiers des réfugiés déposés à compter du 1er janvier 2005 (cf jurisprudence cour d'appel de Paris 30 décembre 2020).

A quelles occasions un acte d'état civil peut-il être remis en cause ?

L'article 47 du code civil dispose que « **Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité** ».

Cet article ainsi trois sortes d'actes susceptibles d'être remis en cause :

- **Les « actes irréguliers » :**

L'article vise le cas des actes, qui, sans être forcément entachés d'intention frauduleuse, ne respectent pas les formes locales ou des formes jugées impératives par le droit français. En effet, pour être régulier, l'acte devra respecter non seulement les formes étrangères, mais également assurer des garanties de fiabilité et de solennité équivalentes aux actes français de l'état civil.

Cette irrégularité peut survenir par exemple *d'une tenue défectueuse des registres de l'état civil local ou d'une législation étrangère ne permettant pas de garantir suffisamment la régularité du document au regard des exigences françaises.*

- **Les actes falsifiés :**

L'article vise les actes établis frauduleusement, quel que soit le moyen employé.

La circulaire du 1er avril 2003 relative à la fraude en matière d'actes de l'état civil étrangers (NOR : JUSC0320085C) donne notamment comme exemple les hypothèses suivantes : *la fraude par usage de faux actes confectionnés par des personnes ou des officines privées ; la fraude par altération de copies ou d'extraits d'actes régulièrement délivrés par les autorités locales, voire par altération des registres de l'état civil, par surcharges, ratures, découpages etc.*

- **Les actes inexacts :**

L'article vise les actes dans lesquels « *les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité* ». Lorsqu'il existe un doute sur l'exactitude ou la véridicité de son contenu, la présomption de foi de l'acte étranger peut être remise en cause.

Par exemple, *certaines pays permettent à leurs officiers d'établir des actes de l'état civil alors qu'ils ne détiennent pas l'acte originaire ou qu'ils n'y ont pas accès. Dans cette hypothèse, l'acte établi est régulier en la forme puisque la loi étrangère autorise cette technique d'élaboration.*

THEMATIQUE 11 :

Les situations de fugues

En préambule, tout mineur ayant fugué de son lieu de placement doit faire l'objet d'une déclaration de fugue au commissariat de police ou gendarmerie par les représentants de l'autorité parentale ou le service gardien le cas échéant.

Que se passe-t-il si les personnes se déclarant MNA fuguent avant la fin de l'évaluation de leur minorité et isolement familial?

Si une personne fugue avant que le Président du conseil départemental ou le magistrat ait eu le temps de conclure l'évaluation, le département bénéficiera quand même d'un remboursement par l'Etat à hauteur de 500€ par jour dans la limite de 5 jours selon le nombre de jours où la personne sera restée en accueil provisoire d'urgence.

Que se passe-t-il en cas de fugue d'un MNA, lorsque le magistrat a conclu à minorité et isolement familial ?

Tout dépend de la mesure en cours pour ce jeune.

S'il se trouvait encore en accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental y mettra fin. Si un magistrat avait prononcé une ordonnance de placement provisoire ou un jugement en assistance éducative, il pourra procéder à une mainlevée ou prendre une décision de plus-lieu ou non-lieu à assistance éducative.

Si ce MNA fugue sur le chemin vers le département auquel il est confié ...

Il appartient aux conseils départementaux d'avertir le parquet d'origine et d'accueil ainsi que la cellule nationale de cette situation si le parquet prononce une mainlevée de l'OPP.

Si ce jeune est retrouvé sur un autre département, l'information peut être partagée et le mineur peut être ramené vers le département auquel il a été confié pour débiter la prise en charge. Il sera alors comptabilisé dans les effectifs du département.

THEMATIQUE 12 :

La santé

Quelle est la place de la santé dans l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial ?

Les jeunes en migration sont des personnes souvent fragilisées en raison de divers facteurs, justifiant une attention particulière lors des entretiens. Si des éléments faisant craindre des problèmes de santé ou des troubles psychiques sont repérés au cours de l'évaluation sociale, la personne doit être orientée sans attendre vers un professionnel de santé.

En revanche, il n'est pas attendu des personnes en charge de l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement qu'elles évaluent également les besoins en santé des jeunes.

Conformément à l'article R.221-12 et l'arrêté du 23 octobre 2020, la personne se présentant comme MNA doit, cependant pendant la phase d'évaluation et de mise à l'abri, se voir proposer une première évaluation de ses besoins de santé et, le cas échéant, une orientation en vue de sa prise en charge. Cette évaluation des besoins en santé est réalisée par un professionnel de santé. Le Haut conseil de la santé publique a émis des recommandations portant sur les modalités de réalisation de cette évaluation et son contenu : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=753>.

Comment l'Etat peut-il apporter son soutien aux départements dans ce domaine ?

La participation forfaitaire de l'Etat au titre de l'évaluation prévue au I de l'article L.221-12 du code de l'action sociale et des familles participe à la prise en charge des frais induits par la mise en place de la première évaluation des besoins de santé. Cette évaluation a pour objectif d'identifier un problème de santé nécessitant un avis médical et/ou une prise en charge urgente (pour des raisons individuelles ou collectives). Il est possible de se référer à la page 6 de la *circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels*.

Dans quelle mesure la santé des MNA est-elle prise en charge ?

Avant la phase d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial :

A leur arrivée sur le territoire français, les personnes se déclarant MNA ne sont potentiellement connues d'aucune structure et n'ont a priori pas initié de démarches pour la prise en charge de leurs frais de santé.

Elles peuvent toutefois bénéficier gratuitement de soins dans une **permanence d'accès aux soins** et dans certaines structures de prévention (Centres de Lutte Anti Tuberculeuse (CLAT) pour la tuberculose, Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) pour le dépistage du VIH, des hépatites et des IST, centre de planification et d'éducation familiale (CPEF).

Elles peuvent également être soignées à l'hôpital et bénéficier de la prise en charge de leurs soins au titre du dispositif des « soins urgents », prévu à l'article L254-1 du code de l'action sociale et des familles. Les soins urgents recouvrent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à l'altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de celui d'un enfant à naître ;
- les soins destinés à éviter la propagation d'une maladie à l'entourage ou à la collectivité ;
- tous les soins d'une femme enceinte et d'un nouveau-né : les examens de prévention réalisés pendant et après la grossesse, l'accouchement ;
- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

Lors de la phase d'évaluation :

Après s'être manifestées auprès de l'aide sociale à l'enfance ou des services départementaux, les personnes se déclarant MNA et dont la minorité et l'isolement familial sont en cours d'évaluation, peuvent bénéficier de **l'aide médicale d'Etat (AME)**. Elles n'ont pas à remplir la condition de séjour ininterrompu et irrégulier de 3 mois, à la différence des étrangers majeurs en situation irrégulière. Afin de pouvoir bénéficier de cette aide, elles doivent fournir une adresse de domiciliation auprès d'un organisme agréé ou d'un centre communal d'action social. (Circulaire DSS/2A/2011/351 du 8 septembre 2011 et Conseil d'Etat, 1ère et 6ème sous-sections réunies, décision du 7 juin 2006, 285576)

Une fois pris en charge par les services de l'ASE d'un département :

Les MNA pris en charge par les services de l'ASE ou de la PJJ bénéficient **de la protection universelle maladie** et de la complémentaire santé solidaire

THEMATIQUE 13 :

Les MNA suivis dans le cadre pénal

Comment la minorité et l'isolement d'un jeune sont-ils évalués lorsqu'il est suivi dans le cadre pénal ?

Dans le cadre de la procédure pénale, la question de la détermination de l'âge est un critère essentiel pour déterminer les règles applicables à la mesure de garde à vue, la compétence de la juridiction, les peines et les mesures applicables, ainsi que les garanties juridiques attachées à l'état de minorité.

Les MNA impliqués dans des affaires pénales peuvent être dépourvus d'un document d'identité et leur minorité et leur isolement n'ont pas toujours été évalués par un conseil départemental au préalable. Par ailleurs, certains de ces mineurs ont recours à des « alias ».

L'ensemble des informations concernant l'évaluation figure dans la note DACG-DACS-DPJJ du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales et notamment dans l'annexe « Focus-DACG juillet 2018 : *La détermination de la minorité en matière pénale* »

Comment est désigné le représentant légal d'un MNA suivi dans le cadre pénal ?

Ces jeunes particulièrement vulnérables sont plus rapidement incarcérés car souvent en errance sans représentant légal, sans suivi éducatif d'un conseil départemental, ni de la PJJ. La note en date du 5 septembre 2018, relative aux MNA faisant l'objet de poursuites pénales a donc pour objectif de garantir à ce public spécifique, la mise en place d'une protection ou d'un statut, rendu indispensable par leur minorité et leur isolement.

La désignation d'un représentant légal doit constituer une priorité, soit directement par l'ouverture d'une tutelle, soit en passant par une mesure d'assistance éducative afin d'assurer une protection immédiate au MNA.

En cas de vacance constatée de l'autorité parentale, avant la fin de la garde à vue et au plus tard concomitamment à la requête pénale, le procureur de la République confie le mineur au conseil départemental du siège de la juridiction du lieu de commission de l'infraction par ordonnance de placement provisoire (OPP) et saisit simultanément le juge des enfants d'une requête en assistance éducative (AE) en application de l'article 375- 5 code civil.

Comment se déroule la sortie de l'incarcération d'un MNA ?

Si le service éducatif constate qu'un MNA détenu n'a pas de représentant légal sur le territoire, il doit saisir sans délai le procureur de la République de la juridiction de présentation du mineur aux fins d'ouverture d'une tutelle ou de prononcé d'une délégation d'autorité parentale. Cette mesure permettra de préparer le plus en amont possible un projet de sortie, notamment pour assurer sa prise en charge effective par le conseil départemental (hébergement et suivi éducatif).

Le procureur de la République a la possibilité de saisir le juge aux affaires familiales aux fins de désignation d'un tuteur permettant d'assurer toutes les démarches au profit du mineur et/ou le juge des enfants de la juridiction du lieu de détention. Dans cette situation, c'est au tuteur de venir chercher le mineur à sa sortie de détention.

Si à l'approche de la sortie de détention d'un MNA, aucun service de l'aide sociale à l'enfance n'a encore été désigné par l'autorité judiciaire, le service éducatif du quartier des mineurs, de l' EPM ou de l'unité dédiée à l'accueil des filles doit solliciter le procureur de la République du lieu de détention, qui appréciera les suites à donner.

Le procureur de la République peut également saisir la cellule (MMNA) dans le cadre de la répartition nationale afin que cette dernière lui fasse une proposition d'orientation, notamment celle de la juridiction de présentation du mineur. En l'absence de tuteur désigné, l'accompagnement vers le département d'orientation reste problématique. Il appartiendra au service éducatif en détention d'assurer son acheminement vers le conseil départemental désigné.

THEMATIQUE 14 :

La demande d'asile d'un MNA

Est-ce qu'un MNA peut-il demander l'asile ?

L'asile est une protection accordée par un Etat d'accueil à une personne qui, selon les cas, a subi ou craint de subir des persécutions dans son pays d'origine. Un MNA lorsqu'il se trouve dans une de ces situations peut effectuer une demande d'asile.

Cependant, un mineur ne peut pas engager de procédure juridique ou administrative sans représentant légal. Dès lors, un administrateur ad hoc doit être désigné pour le représenter dans le cadre d'une procédure déterminée lorsque ses tuteurs légaux sont dans l'impossibilité de le faire ou lorsque les intérêts du mineur sont contraires à ceux de ses représentants légaux. Toutefois, si une tutelle a déjà été ordonnée par le juge des tutelles, il n'est pas nécessaire de nommer un administrateur ad hoc.

Il convient de préciser qu'aucune démarche auprès des autorités d'origine tel qu'une demande de documents d'état-civil par exemple, ne peut être initiée avant de s'être assuré que le jeune ne relève pas de la procédure d'asile. En effet, de telles démarches pourraient avoir un impact sur une demande d'asile ultérieure.

Comment reconnaître une situation qui relève de l'asile ?

Il existe trois types de protection que l'OFPPA et la CNDA peuvent accorder à un demandeur d'asile :

- **L'asile constitutionnel** : article L.711-1 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est octroyé « à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ». En pratique, cette protection est reconnue dans de rares cas.

- **Le statut de réfugié** : article 1A2 de la Convention de Genève de 1951

Le statut de réfugié est reconnu à toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Ces craintes doivent être personnelles, justifiées et actuelles. Afin de pouvoir bénéficier de cette protection, il est nécessaire que la personne se trouve hors de son pays de nationalité et ne peut pas ou ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays.

Par exemple, il convient de porter une attention particulière aux situations de craintes en raison d'une appartenance à un groupe social tel que *les personnes homosexuelles, les personnes victimes de traite des êtres humains, les jeunes femmes victimes de mariage forcé ou de mutilations sexuelles féminines.*

- **La protection subsidiaire** : article L.712-1 à 4 du CESEDA

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays.

Par exemple, il convient de porter une attention particulière *aux situations de violences intrafamiliales et de mauvais traitements contre lesquels les autorités ne veulent pas ou ne peuvent pas assurer une protection, ou encore aux situations d'exploitation dans le pays d'origine et de maintien dans un état de servitude.*

Quelle est la procédure à suivre pour un MNA demandeur d'asile ?

Un mineur faisant part de ses craintes de persécutions dans son pays d'origine doit être accompagné dans sa procédure d'asile, même si son récit ne s'inscrit pas dans des cas déjà connus ou recensés par OFPPA ou la CNDA.

Il convient, pour les professionnels étant confrontés à de tels situations, de se référer au « **Guide de l'asile pour les mineurs non accompagnés en France** » édité par l'OFPPA : https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/maquette_livretmna_24042020_web.pdf

Une demande d'asile doit être déposée dans un guichet unique de demande d'asile (GUDA) de la préfecture du

lieu où se présente le jeune. L'agent de préfecture remet au demandeur d'asile et à son représentant légal le formulaire de demande d'asile à transmettre à l'OFPRA. Celui-ci doit être rempli en français, signé par le représentant légal et envoyé par voie postale dans un délai de 21 jours suivant l'enregistrement de la demande.

Le mineur se verra convoqué à un entretien à l'OFPRA, où il exposera à nouveau son récit de vie à un officier de protection spécialement formé aux entretiens avec un mineur, ainsi qu'avec un interprète si nécessaire. Cet entretien se déroule en présence du représentant légal, ainsi que d'un représentant d'une association de défense des droits ou d'un avocat si celui-ci le souhaite. A l'issue de l'instruction du dossier, une décision est prise par l'OFPRA, laquelle est ensuite notifiée au jeune. Cette décision peut être contestée devant la CNDA dans un délai d'un mois suivant sa notification.

THEMATIQUE 15:

Les MNA victimes de traite des êtres humains

Comment définir la traite des êtres humains ?

La traite des êtres humains (TEH) est définie par l'article 225-4-1 du code pénal comme étant le fait de : « recruter une personne, la transporter, la transférer, de l'héberger ou de l'accueillir à des fins d'exploitations (c'est-à-dire) le fait de mettre la victime à sa disposition ou à la disposition d'un tiers, même non identifié, afin de permettre la commission contre la victime des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réductions à l'esclavage, de soumission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un des organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit ».

Ainsi, le consentement du mineur n'a aucune incidence sur la constitution d'un acte de TEH. Le mineur n'a en général pas conscience de son état de victime.

Comment identifier une situation de traite des êtres humains ?

L'identification est une étape clé de la lutte contre la traite des êtres humains, celle dont tout découle. C'est parce qu'elles seront identifiées que les victimes seront protégées et qu'elles pourront exercer leurs droits. Or, l'identification d'une telle situation est complexe. La personne est souvent dans une grande fragilité psychologique, sous l'emprise de ses exploiteurs et en situation d'isolement d'ignorance son statut de victime.

Il existe un certain nombre d'indicateurs à prendre en compte lors de l'accompagnement de ces personnes afin d'identifier une telle situation :

- **L'état général** : violence, maltraitance, stress, anxiété etc.
- **Les conditions d'hébergement** : certains jeunes estiment normal de travailler en échange d'un hébergement, ne veut pas dire où elle loge etc.
- **Une situation d'emprise** : dépendante matérielle ou affective, toujours accompagnée par une personne, ne peut pas s'exprimer sans cette personne, récit déjà établi, travaille sous les ordres de quelqu'un, dettes à rembourser etc.
- **Réitération d'infractions dans un court laps de temps** : vol à la tire, recel, cambriolage etc.
- **Situations d'exploitations** : exploitation sexuelle, mendicité forcée, exploitation par le travail, contrainte à commettre des délits, servitude domestique etc.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*